

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX

ak

N^{os} 03BX00250,03BX00273

M. Christian
COMMUNE DE DOAZIT

M. de Malafosse
Président

Mme Boulard
Rapporteur

M. Pouzoulet
Commissaire du gouvernement

Audience du 25 septembre 2006
Lecture du 23 octobre 2006

68-03-02-01

68-03-03

68-03-03-01

68-03-03-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Bordeaux

(5^{ème} Chambre)

Vu I^o la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 4 février 2003 sous le n^o 03BX00250, présentée pour M. _____ demeurant au lieu-dit _____ à Doazit (40700) ; M. _____ demande à la Cour :

1^o) d'annuler le jugement en date du 5 décembre 2002, par lequel le Tribunal administratif de Pau a, sur la demande de M. Philippe Camiade et de l'association SEPANSO Landes, annulé le permis de construire que le maire de Doazit lui avait délivré le 23 juin 2000 et l'a condamné, ainsi que la commune de Doazit, à payer à M. Camiade et à l'association SEPANSO Landes la somme de 800 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2^o) de rejeter les demandes d'annulation présentées devant le Tribunal administratif de Pau par M. Camiade et par l'association SEPANSO Landes ;

3^o) de lui accorder 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que la demande de construire a été régulièrement présentée ; que le dossier joint à cette demande permettait au maire de cette petite commune d'avoir une connaissance exacte du projet et de son impact sur l'environnement ; qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise lors de la délivrance de l'autorisation de construire des bâtiments, très bas, qui ne dominent pas l'église d'Aulès et dont la couleur respecte les habitudes locales ; que l'architecte des bâtiments de France n'a négligé aucune des données du dossier qui lui a été fourni et les a régulièrement prises en considération ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 janvier 2004, présenté par M. Philippe Camiade et par l'association SEPANSO Landes qui concluent, d'une part, au rejet de la requête, d'autre part, à ce que M. et la commune de Doazit soient condamnés à leur verser la somme de 273 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; ils soutiennent que le permis de construire a violé les règles du deuxième alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme, dès lors qu'il a été accordé au vu d'un dossier insuffisant, au regard en particulier de la sensibilité du paysage concerné ; qu'est invoquée par voie d'exception l'illégalité du plan d'occupation des sols pour absence de présentation de la zone NB ; que la déclaration de cette illégalité rend applicables les dispositions du règlement national d'urbanisme, dont celles de l'article L. 421-2-2 du code de l'urbanisme ; que ces dispositions prescrivent l'avis conforme du représentant de l'Etat qui n'a pas été donné en l'espèce ; que le permis de construire en litige méconnaît l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ; qu'il viole l'article NB 11 du plan d'occupation des sols ou l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ; qu'il ne respecte pas davantage les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, non plus que celles de l'article L. 111-3 du code rural ; que l'annulation prononcée par le tribunal administratif l'a donc été à bon droit ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 janvier 2004, présenté pour la commune qui conclut, d'une part, à l'annulation du jugement, d'autre part, à la condamnation de M. Camiade et de l'association SEPANSO Landes à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que le maire connaissait suffisamment les lieux pour avoir une idée précise de l'endroit de la construction ; que l'architecte des bâtiments de France a choisi une couleur qui est en conformité avec les spécificités locales ; que le projet s'insère parfaitement dans son environnement et respecte les particularités du site ; que le maire a respecté à juste titre l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu l'ordonnance fixant au 2 mai 2006 la clôture de l'instruction ;

Vu II^o la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 5 février 2003 sous le n^o 03BX00273, présentée pour la COMMUNE DE DOAZIT, représentée par son maire en exercice ; la COMMUNE DE DOAZIT demande à la Cour :

1^o) d'annuler le jugement susvisé du Tribunal administratif de Pau du 5 décembre 2002 ;

2^o) de rejeter la demande présentée devant le Tribunal administratif de Pau par M. Camiade et l'association SEPANSO Landes ;

3^o) de condamner M. Camiade et l'association SEPANSO Landes à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le plan de masse figurait dans le dossier de permis de construire ; que les documents photographiques accompagnant la notice, en nombre supérieur à celui exigé par la loi, présentaient sans ambiguïté le paysage environnant et le site ; que le projet, d'une surface au sol de 140,73 mètres carrés, présente un caractère très limité, ce dont le tribunal aurait dû tenir compte ; que l'environnement existant ne revêt aucune caractéristique particulière ; que la notice permettait d'apprécier, en toute connaissance de cause, l'insertion du projet dans le site ; qu'en ce qui concerne la légalité interne du permis, la construction se situe au fond de la parcelle B 490 en prolongement de celles déjà bâties, dans un arrière-fond lui-même boisé et bâti ; que son implantation est discrète ; que le bâtiment est harmonieux et d'une grande simplicité, ce qui le fait s'accorder avec l'église d'Aulès, qui se caractérise elle-même par la pureté dépouillée de ses lignes ; que l'environnement de cette église est de type rural ; que l'angle de vue choisi permettait d'apprécier l'impact de la construction depuis l'église ; que la circulaire 94-54 précise utilement que les seules prises de vues exigibles sont des photos prises depuis des espaces ouverts au public ; que le permis est bien revêtu de l'avis de l'architecte des bâtiments de France requis en présence d'un site inscrit ; qu'il n'appartient pas au maire d'apprécier ou de contester l'avis de l'architecte des bâtiments de France, dès lors qu'un avis favorable a été donné ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 mars 2003, présenté par M. Philippe Camiade et l'association SEPANSO Landes, qui concluent d'une part, au rejet de la requête de la COMMUNE DE DOAZIT, d'autre part, à la condamnation de M. Fournadet et de la COMMUNE DE DOAZIT à leur verser la somme de 273 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; ils soutiennent les mêmes moyens que ceux susanalysés présentés dans l'instance 03BX00250 ;

Vu l'ordonnance fixant au 2 mai 2006 la clôture de l'instruction ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 septembre 2006 :

- le rapport de Mme Boulard ;
- les observations de Me Ducamp, avocat de la COMMUNE DE DOAZIT ;
- et les conclusions de M. Pouzoulet, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, saisi par M. Camiade et par l'association Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) Landes, d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le permis de construire délivré le 23 juin 2000 par le maire de la COMMUNE DE DOAZIT à M. Fournadet pour la construction de deux logements situés sur un terrain dans le champ de visibilité de l'église d'Aulès, le tribunal administratif a annulé ce permis par un jugement du 5 décembre 2002 ; que M. Fournadet et la COMMUNE DE

DOAZIT font appel de ce jugement ; qu'il y a lieu de joindre leurs requêtes pour statuer par un seul arrêt ;

Considérant que, pour annuler le permis de construire du 23 juin 2000, le Tribunal administratif de Pau s'est fondé sur trois moyens, tiré le premier de ce que la demande de permis de construire ne satisfaisait pas aux exigences de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme, le deuxième de l'erreur d'appréciation commise par l'architecte des bâtiments de France, le troisième de la méconnaissance des prescriptions de l'article NB 11 du règlement du plan d'occupation des sols de la commune ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme issu de l'article 37 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 : "Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier" ;

Considérant, en premier lieu, que l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme prévoit que le dossier joint à la demande de permis de construire comporte « ...5° Deux documents photographiques au moins permettant de situer le terrain respectivement dans le paysage proche et lointain et d'apprécier la place qu'il y occupe (...) 7° Une notice permettant d'apprécier l'impact visuel du projet. A cet effet, elle décrit le paysage et l'environnement existants et expose et justifie les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès et de ses abords » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les photographies jointes à la demande de permis de construire, prises sous le même angle et ne faisant jamais apparaître l'église d'Aulès pourtant proche du terrain d'assiette, ne donnaient pas de ce terrain une vue d'ensemble permettant d'apprécier la place qu'il occupe dans le paysage comme l'exige le 5° de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme ; qu'en outre, aucune notice paysagère n'accompagnait ce dossier ; que les indications succinctes contenues dans la lettre adressée le 22 octobre 1999 par M. [redacted] à l'architecte des bâtiments de France ne peuvent tenir lieu de la notice imposée par les dispositions précitées du 7° du même article pour que puisse être apprécié l'impact visuel du projet ; qu'un tel dossier ne satisfait pas, alors même que la COMMUNE DE DOAZIT est une commune rurale faiblement peuplée, aux exigences susrappelées de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme ; qu'ainsi que l'a jugé le Tribunal administratif de Pau, cette insuffisance du dossier est de nature à entacher d'illégalité le permis délivré à M. [redacted]

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme : « Conformément à l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée, lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition (...) d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. Le permis de construire en tient lieu s'il est revêtu du visa de l'architecte des Bâtiments de France » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en raison de sa proximité étroite avec l'église d'Aulès et de son implantation sur un terrain dénudé et pentu dominant celui où est située l'église, le bâtiment autorisé, aux parois recouvertes de clins de couleur « gris-bleu landais », qui n'est celle d'aucune construction avoisinante, porte atteinte à ce monument inscrit depuis 1929 à

l'inventaire des monuments historiques, dans le champ de visibilité duquel il est situé ; que, dès lors, en donnant un avis favorable au projet présenté par M. [redacted] l'architecte des bâtiments de France a commis une erreur d'appréciation ;

Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article NB 11 du plan d'occupation des sols de la COMMUNE DE DOAZIT : « Les constructions (...) doivent être conçues de façon à s'insérer dans la structure existante en fonction du caractère du site, et s'harmoniser avec l'environnement architectural et paysager » ; qu'en autorisant la construction du bâtiment projeté, lequel, pour les raisons indiquées plus haut, ne s'intègre pas dans son site, le maire de la COMMUNE DE DOAZIT a méconnu les dispositions précitées du plan d'occupation des sols ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Pau a annulé le permis de construire en litige ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. Camiade et l'association SEPANSO Landes, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes, soient condamnés à verser aux requérants la somme demandée par ceux-ci en appel au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. [redacted] à verser à M. Camiade et à l'association SEPANSO Landes la somme demandée par ceux-ci en appel au titre des frais de même nature ; qu'il y a lieu, en revanche, de condamner la COMMUNE DE DOAZIT à rembourser ces mêmes frais à M. Camiade et à l'association SEPANSO Landes pour un montant global de 500 euros ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes de M. Christian [redacted] et de la COMMUNE DE DOAZIT sont rejetées.

Article 2 : La COMMUNE DE DOAZIT versera la somme de 500 euros à M. Philippe Camiade et à l'association SEPANSO Landes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de M. Philippe Camiade et de l'association SEPANSO Landes présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et dirigées contre M. [redacted] sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à M. [redacted] à la COMMUNE DE DOAZIT, à M. Philippe Camiade, à l'association SEPANSO Landes et au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Délibéré après l'audience du 25 septembre 2006 à laquelle siégeaient :

M. de Malafosse, président,
Mme Boulard, président-assesseur,
M. Labouysse, conseiller,

Lu en audience publique, le 23 octobre 2006.

Le rapporteur,

D. BOULARD

Le président,

A. de MALAFOSSE

Le greffier,

B. LALLEMAND

La République mande et ordonne au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition certifiée conforme.

Le greffier,

B. Lallemand
B. LALLEMAND


0300250

RECOMMANDE A.R.

ASSOCIATION SEPANSO LANDES
1581, route de Cazordite
40300 CAGNOTTE

reçu le 30/10/2006

[Signature]



RA 0021 1501 0FR

DEDUIRE 7 grammes

DESTINATAIRE